

GE_GERICHTE JTAPI/325/2025 vom 31. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_325_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/325/2025 du 31 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/325/2025 del 31 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 LIFD).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Préalablement, et au vu de l'évolution des conclusions des parties, il convient de préciser les objets qui demeurent encore litigieux. Dans sa réponse, l'AFC-GE a indiqué renoncer à l'imposition en 2015 du bénéfice découlant du transfert de l'immeuble dans la fortune privée du recourant (CHF 2'500'000.-). Dans sa réplique, concluant à ce que le tribunal donne acte à l'AFC-GE de son engagement sur ce point, le recourant a précisé que ses autres conclusions en lien avec cet immeuble étaient ainsi devenues sans objet. En conséquence, le tribunal n'entrera pas en matière sur la question de la valeur vénale de ce bien, étant donné qu'il sera effectivement donné acte à l'AFC-GE de son engagement de ne pas imposer ledit bénéfice en 2015, mais conformément aux art. 18a LIFD et 19A LIPP, ce qui implique l'annulation, dans cette mesure, des taxations 2015 en cause. Ainsi, seuls restent litigieux l'assujettissement illimité, la déduction pour contributions d'entretien et les reprises liées à la fortune mobilière.

E. 4

Tout d'abord, au vu de l'écoulement du temps, il convient de préciser que le droit de taxer le recourant pour l'année 2015 n'est pas encore prescrit, le délai de prescription relatif de cinq ans ayant été interrompu par courrier de l'AFC-GE du 7 août 2020 et le délai absolu de quinze ans n'ayant pas encore échu à ce jour (cf. art. 120 LIFD et 22 LPFisc).

E. 5

Selon l'art. 3 al. 1 LIFD, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 3 al. 2 LIFD). Le domicile fiscal suppose la réunion de deux conditions cumulatives: le séjour en un lieu et l'intention de s'y établir. Le domicile fiscal correspond en principe au domicile civil (art. 23 al. 1 CC; ATF 150 II 244 consid. 5 ; 148 II 285 consid. 3.2.1). L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité (art. 6 al. 1 LIFD). L'art. 3 al. 1 à 3 LIFD a son

pendant, en droit cantonal genevois, à l'art. 2 al. 1 à 3 LIPP. L'art. 6 al. 1 LIFD correspond en tout point à l'art. 5 al. 1 1ère phr. LIPP.

E. 6

Selon la jurisprudence, le canton du domicile fiscal est celui dans lequel une personne a le centre de ses intérêts. Si une personne a des liens avec plusieurs lieux,

- 10/18 - A/1788/2024 son domicile fiscal est là où elle a les relations les plus étroites, ce qui se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et non des déclarations ou des préférences du contribuable. Dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement son domicile fiscal. La détermination du canton du domicile fiscal ne peut guère se fonder sur des preuves strictes, mais résulte généralement d'un faisceau d'indices. Le point de départ de l'analyse est le lieu de résidence habituel de la personne concernée. Ses intérêts personnels, familiaux, professionnels et sociaux peuvent toutefois la lier si étroitement à un autre lieu que celui-ci apparaît comme le centre de ses intérêts personnels, même si elle y passe moins de temps. Les éléments pertinents à prendre en compte sont notamment le lieu de résidence habituel des membres de la famille (époux, enfants, parents et frères et sœurs), les relations sociales extra-familiales (par exemple la participation à la vie associative), la situation professionnelle du contribuable ou ses conditions de logement dans les différents lieux. Le fait d'avoir déposé ses papiers dans un canton n'est qu'un indice. Les différents critères doivent être pondérés en fonction de la situation personnelle de la personne concernée, dans le cadre d'une appréciation globale des circonstances d'espèce. Les faits antérieurs ou postérieurs à la période fiscale examinée ne sont pas directement pertinents, mais peuvent néanmoins être pris en compte à titre d'indices (arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 du 13 novembre 2023 consid. 6.1 et les références).

E. 7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le contribuable qui abandonne son domicile suisse pour se rendre à l'étranger conserve son domicile fiscal au lieu de son ancien domicile tant qu'il ne s'en est pas constitué un nouveau au lieu de sa nouvelle installation (« rémanence du domicile » ; ATF 138 II 300 consid. 3.3; arrêt 2C_330/2021 du 3 août 2021 consid. 5.3 et les références). Il ne suffit pas, pour admettre la constitution d'un nouveau domicile, d'avoir coupé les liens avec le domicile antérieur; il faut au contraire s'être constitué un nouveau domicile fiscal (arrêt 2C_1021/2013 du 28 mars 2014 consid. 5.1 et les références). À ce sujet, le Tribunal fédéral a récemment précisé qu'un transfert de domicile devait être admis dans tous les cas si les relations avec un nouveau lieu apparaissent plus importantes dans une perspective globale, et ce nonobstant la persistance de relations avec l'ancien domicile (ATF 150 II 244 consid. 5.6.5 et les références). La notion de domicile comprend deux conditions cumulatives : (i) le séjour en un lieu donné (condition objective) et (ii) l'intention de s'établir durablement à cet endroit (condition subjective). En premier lieu, il faut une résidence effective en un endroit précis. Celle-ci peut d'ailleurs être interrompue sans que cela ne remette en cause le domicile. En second lieu, s'agissant de démontrer l'intention de s'établir durablement en un lieu donné, le droit fiscal attache plus d'importance aux circonstances réelles qu'aux indices purement formels (exercice du droit de vote, autorisation de séjour, annonce aux autorités, dépôt de pièces d'identité, etc.) (Xavier OBERSON, Précis du droit fiscal international, 2022, p. 82 ss et les références). Ainsi, le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des

- 11/18 - A/1788/2024 étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent ainsi des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalisent un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_747/2015 du 12 mai 2016 consid. 4.2). Pour déterminer le domicile fiscal d'une personne qui alterne les séjours à deux endroits différents, notamment lorsque le lieu où elle exerce son activité ne coïncide pas avec le lieu où elle réside, il faut examiner avec lequel de ces endroits ses relations sont les plus étroites (ATF 132 I 29 consid. 4.2). Le centre des intérêts vitaux se détermine d'après l'ensemble des événements objectifs extérieurs permettant de reconnaître ces intérêts, et non simplement d'après les souhaits exprimés par la personne concernée ou en fonction de ses déclarations (ATF 123 I 289 consid. 2 ; ATA/1400/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4c et les références citées). Ainsi, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers. Dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_971/2020 du 5 août 2021 consid. 7.1). Le contribuable doit collaborer avec l'administration et, en cas de départ à l'étranger, il est notamment tenu de rendre vraisemblable l'existence d'étroites relations avec l'Etat où il se dit domicilié (Xavier OBERSON, op. cit., p. 83). A cet égard, l'existence d'un permis de conduire ou même d'un droit à s'établir dans des pays tiers ne permet pas encore de considérer que la résidence effective du contribuable a été déplacée de Genève (cf. ATA/1179/2022 du 22 novembre 2022 consid. 2e). Il n'est pas déterminant de savoir quand le contribuable a quitté son ancien domicile. S'il se rend à l'étranger, il doit s'acquitter de l'IFD et de l'ICC jusqu'à ce qu'il puisse prouver qu'il a établi un nouveau domicile à l'étranger. Un autre point de vue entraînerait un trop grand risque d'abus (ATF 138 II 300 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_510/2016 du 29 août 2016 consid. 2.3).

E. 8

Selon la maxime inquisitoire applicable à la procédure de taxation (art. 25 LPFisc), il appartient à l'autorité fiscale d'examiner l'ensemble des faits pertinents (ATF 148 II 285 consid. 3.1.1 ; 147 II 209 consid. 5.1.3). En tant que fait générateur de l'impôt, le domicile fiscal doit donc en principe être prouvé par les autorités fiscales. Il peut toutefois être demandé au contribuable d'apporter la preuve du transfert du centre de ses intérêts dans un nouveau lieu, comme il le prétend, dans la mesure où l'assujettissement subjectif antérieur supposé par l'autorité fiscale apparaît comme très probable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1267/2012 précité consid. 3.4, avec renvois). Dans ce cas, le contribuable doit démontrer qu'un transfert de domicile a eu lieu. Cela implique non seulement la rupture définitive des liens avec l'ancien domicile, mais aussi la présentation des circonstances qui ont conduit à l'établissement du nouveau domicile (ATF 138 II 300 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 du 13 novembre 2023 consid. 6.4). Si la preuve du transfert

- 12/18 - A/1788/2024 de domicile n'est pas apportée, l'ancien domicile subsiste conformément aux considérants qui précèdent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1267/2012 précité consid. 3.4).

E. 9

Dans un cas jugé par le Tribunal fédéral en 2015, le contribuable était, jusqu'au mois de septembre 2002, domicilié à Genève, avec son épouse et ses deux fils, de sorte que le fardeau de la preuve de la constitution d'un nouveau domicile au Royaume-Uni lui

incombait. Bien qu'il eût affirmé avoir commencé à travailler pour son employeur britannique au début de mois de septembre 2002, il avait passé jusqu'au mois d'avril 2003 l'essentiel de son temps aux États-Unis. Lorsqu'il était à _____ (Royaume-Uni), il avait habité à l'hôtel ou chez des amis. Il avait produit un certificat de nationalité et d'immatriculation de l'ambassade de Suisse et prouvé avoir eu un logement à _____ (Royaume-Uni), depuis 2003, alors même que sa femme et ses enfants demeuraient à Genève et qu'un troisième enfant était né à la fin de l'année 2004. Dans ces conditions, le contribuable avait certes établi avoir travaillé à _____ (Royaume-Uni) et y avoir eu un logement, mais n'avait pas démontré avoir rompu les liens avec son domicile genevois, ni avoir déplacé le centre de ses intérêts à Londres. De même, malgré l'incertitude qui subsistait sur la date de son arrivée à Monaco, les pièces produites par ce dernier établissaient bien qu'il travaillait pour une société monégasque et y louait un studio mais ne démontraient pas qu'il y avait déplacé le centre de ses intérêts vitaux. Il n'a en effet produit que des pièces concernant son emploi et des factures liées à son logement, alors qu'il avait également affirmé beaucoup voyager et que son employeur avait indiqué qu'il travaillait principalement à Monaco et à _____ (Royaume-Uni) et voyageait également à _____ (Etats-Unis) ainsi que, dans une moindre mesure, à Genève, _____ (ZH) et _____ (Tessin). Il avait refusé de produire ses relevés bancaires, qui auraient pu permettre d'établir l'existence d'un compte dans une banque monégasque, de paiements par carte de crédit ou de débit effectués à Monaco ou de retraits en espèces régulièrement opérés dans la principauté et n'avait pas allégué s'être fait des amis dans la principauté, où il a simplement indiqué être membre du consulat suisse. Il avait expressément déclaré ne pas vivre sa vie de famille à Monaco, ses enfants n'y venant pas lui rendre visite, ce qui expliquait l'absence de nécessité d'un logement plus grand qu'un studio. Dans ces conditions, le contribuable n'avait pas établi que la principauté de Monaco constituait le centre de ses intérêts professionnels et personnels, et confirmé l'assujettissement illimité du recourant en Suisse de 2002 à 2011 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_609/2015 du 15 novembre 2015 consid. 6.4 à 6.6).

Dans un autre arrêt, un rentier AI marié a été considéré comme assujetti de manière illimitée en Suisse bien qu'il passât la plus grande partie de l'année en Thaïlande, où il n'avait toutefois que peu de contacts sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 2C_793/2013 du 7 mai 2014).

Dans l'ATF 138 II 300 précité, le Tribunal fédéral, après avoir réaffirmé le principe de rémanence du domicile fiscal, a considéré que la personne concernée, un

- 13/18 - A/1788/2024 contribuable âgé de 62 ans qui avait annoncé son départ de Suisse en indiquant sous nouvelle adresse « globe-trotter » (Weltenbummler) tandis que son épouse était restée domiciliée en Suisse alémanique, restait assujetti de manière illimitée en Suisse. Bien qu'il n'eût au moment du prononcé de l'arrêt aucune intention de retourner en Suisse, si, par exemple, sa santé venait à se détériorer et qu'il avait de graves difficultés financières, il était peu probable qu'il continuât à voyager ou à naviguer. Aussi longtemps qu'il n'avait pas à l'étranger un domicile permanent et fixe, il manquait un lieu auquel le centre des intérêts du contribuable pût être nouvellement rattaché. Dans ces circonstances, il n'était pas critiquable de maintenir le domicile fiscal en Suisse aussi longtemps qu'aucun lien, dans le sens d'un domicile, n'était démontré dans un autre lieu concret à l'étranger, ce qui serait reconnu lorsque le contribuable aurait été taxé à l'étranger ou lorsqu'il apporterait la preuve qu'il était libéré de son obligation fiscale (ATF 138 II 300 consid. 3.6.3 = RDAF 2013 II 92, 100).

E. 10

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement la force de persuasion (art. 20 al. 1 LPA ; ATA/1268/2023 du 24 novembre 2023 consid. 5.5 ; ATA/382/2023 du 18 avril 2023 consid. 5b ; ATA/109/2021 du 2 février 2021 consid. 12b).

E. 11

En l'espèce, il n'est pas contesté que jusqu'à fin 2013, le recourant était domicilié à Genève, comme l'a confirmé la chambre administrative dans son arrêt ATA/1179/2022 du 22 novembre 2022, entré en force. En conséquence, en vertu du principe de la rémanence du domicile fiscal, il appartenait au recourant de démontrer avoir depuis lors déplacé son domicile à Monaco. Or, après examen approfondi des pièces qu'il a versées au dossier à cet effet, force est de constater qu'il n'y est pas parvenu. En effet, l'attestation de l'association « I _____ » du 14 mai 2024 est manifestement insuffisante, ne serait-ce déjà parce qu'elle se rapporte à aux années 2018 à 2023, et non à celle de 2015 en cause ici. De même, l'attestation de J _____ du 17 mai 2024, mentionnant un contrat que le recourant aurait eu avec cette société depuis le 19 août 2013, lequel n'est d'ailleurs pas versé au dossier, ne prouve en rien une résidence effective à Monaco, à défaut de toute facture relative à l'utilisation en 2015 d'une quelconque ligne téléphonique à cet endroit. L'attestation du « K _____ » du 22 mai 2024 (indiquant que le recourant en était membre depuis 2013, assistait aux « événements de la communauté », était « présent lors de fêtes juives », venait « régulièrement à l'office de Chabat ainsi que durant la semaine, à notre demande, pour compléter le Minyan » et participait « aux cours d'étude ») ne permet pas non plus de se convaincre de l'existence d'un

- 14/18 - A/1788/2024 nouveau domicile à Monaco en 2015, toutes ces activités ayant également pu être accomplies lors de séjours ponctuels. L'obtention d'une autorisation de résider à Monaco est, selon la jurisprudence, insuffisante pour considérer que le recourant y a déplacé sa résidence effective, étant par ailleurs relevé qu'il n'a pas démontré avoir renouvelé sa carte de résident, délivrée en octobre 2014, alors qu'elle n'était valable que jusqu'en octobre 2015. Son annonce auprès du consulat de Suisse à _____ (France), en tant que résident de Monaco, n'est pas non plus déterminante, cette démarche ayant également pu être effectuée par pure convenance personnelle. Le seul bail à loyer relatif à l'appartement que le recourant louait à Monaco est également insuffisant pour retenir qu'il y a déplacé son domicile, faute de fournir le moindre élément probant démontrant qu'il y a effectivement aménagé et logé. Il s'est en effet contenté de produire une photographie de l'immeuble dans lequel se situerait ce logement, alors qu'il lui aurait pourtant été facile de fournir également des photographies de son lieu de vie dans ce pays. Il sera par ailleurs relevé qu'il n'a versé au dossier aucun élément permettant de constater le paiement du loyer y relatif. En tout état, rien n'exclut que ce logement, d'une taille plutôt modeste, ne lui a servi que de résidence secondaire. Le courrier du service de circulation monégasque du 13 octobre 2014, concernant l'échange de son permis de conduire, et la facture y relative qu'il a payée en novembre 2014 par carte de crédit, ne permettent pas, selon la jurisprudence, de considérer que sa résidence effective a été déplacée de Genève à Monaco. Par ailleurs, comme l'a relevé l'AFC-GE, en l'absence de tout justificatif concret, le « journal » que le recourant a établi en juillet 2024, mentionnant diverses activités et déplacements qu'il aurait

effectués entre janvier et décembre 2015, est dénué de toute force probante. Enfin, il sera relevé que le dossier ne permet pas de savoir si le recourant utilisait régulièrement un logement à Genève plutôt qu'un autre et le cas échéant lequel ; on notera toutefois que, durant l'année 2015, il était propriétaire de huit immeubles locatifs sis à Genève, dont plusieurs comprenaient des logements. A cet égard, il sera rappelé que dans l'ATA/1179/2022 du 22 novembre 2022, confirmant que le recourant était domicilié à Genève entre 2006 et 2013, la chambre administrative a considéré que l'allégation de ce dernier, selon laquelle il n'avait pas logé à l'hôtel B_____ dont il était propriétaire, n'était non seulement pas établie, mais pas non plus de nature à modifier l'appréciation faite de l'ensemble des nombreux éléments qu'elle avait examinés de manière circonstanciée dans son arrêt ATA/192/2016 de 2016. Il faut rappeler aussi que le recourant n'a radié son entreprise individuelle du RC que le _____ 2015.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne saurait considérer que le recourant a démontré avoir rompu, en 2015, les liens avec son domicile genevois et s'être créé un nouveau domicile à Monaco.

- 15/18 - A/1788/2024

Il en résulte que son assujettissement illimité aux impôts à Genève doit être confirmé pour la période fiscale 2015.

E. 12

Le recourant revendique une déduction de CHF 92'782,80 à titre de contributions à l'entretien de ses enfants en 2015.

E. 13

Aux termes des art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 LIPP, sont déduites du revenu les pensions alimentaires versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. Selon le texte même de ces dispositions, ce ne sont que les contributions que le contribuable a effectivement versées qui peuvent être déduites de son revenu imposable (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.1 ; 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 5.1 ; C. JACQUES in D. YERSIN/F. AUBRY GIRARDIN [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n° 27 ad art. 33 p. 727). Une pension alimentaire est ainsi déductible des revenus de son débiteur au moment de son paiement effectif (arrêt du Tribunal fédéral 2A.219/2005 du 20 avril 2005 consid. 2.2). Un jugement ou une convention fixant des pensions et contributions d'entretien ne suffisent pas à eux seuls à justifier leur déduction ; encore faut-il qu'elles aient été effectivement versées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 5.1 ; C. JACQUES, op. cit., n. 27 p. 727), la preuve incombant à la personne débitrice de ces aliments (arrêt du Tribunal 2C_242/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.3.1).

E. 14

En l'espèce, le recourant a certes démontré qu'en vertu du jugement du Tribunal des affaires familiales _____ [ETATS-UNIS] du 10 mai 2010, il devait effectivement verser à son ex-épouse une somme de USD 86'160.- (12 x USD 7'180.-), à titre de contributions d'entretien pour l'année 2015. Toutefois, pour pouvoir être déduite de ses revenus

imposables, fallait-il encore que cette somme soit effectivement versée en 2015. Or, ce n'est pas le cas, comme le recourant l'admet d'ailleurs lui-même dans sa réplique. Le dossier ne contient en effet aucune pièce permettant de constater qu'il aurait versé une quelconque somme en 2015 pour l'entretien de ses enfants. Dans ces conditions, la déduction revendiquée est exclue.

E. 15

En dernier lieu, le recourant conteste les reprises liées à sa fortune mobilière, alléguant que celle-ci s'élèverait « au maximum » à CHF 400'000.- en 2015.

E. 16

Selon l'art. 46 LIPP, l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette, après déductions sociales. Aux termes de l'art. 47 LIPP, sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature (let. b), l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent (let. c), les

- 16/18 - A/1788/2024 créances hypothécaires et chirographaires (let. e), les éléments composant la fortune commerciale (let. f), les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (let. g) et les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse CHF 2'000.- (let. h).

L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû. La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale (art. 49 al. 1 et 2 LIPP).

E. 17

En matière fiscale, il appartient à l'autorité de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation d'impôts. Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient à nouveau au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération (ATF 147 II 338 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 25 novembre 2022 consid. 9.4). Selon la jurisprudence, l'autorité de taxation est autorisée à déterminer les éléments imposables par estimation lorsqu'elle est confrontée au caractère déficient des preuves y relatifs (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_657/2012 du 9 octobre 2012). La procédure par estimation vise à éviter que les cas où le contribuable se soustrait à son obligation de coopérer ou dans lesquels les preuves se révèlent incomplètes, insuffisantes, voire inexistantes, ne se soldent par une perte d'impôt (arrêt du Tribunal fédéral 2C_82/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). Ainsi, dans la mesure où le contribuable admet la présence d'un élément imposable non déclaré, mais conteste les montants retenus par l'AFC-GE, il lui appartient de chiffrer et de prouver les reprises qui auraient dû être faites (cf. ATA/218/2016 du 8 mars 2016).

E. 18

En l'espèce, le 21 juin 2023, l'AFC-GE a clairement demandé au recourant de fournir les justificatifs pour tous ses comptes bancaires, relevés fiscaux et créances, et ce pour une somme de CHF 6 millions « en comparaison avec les années antérieures », ce que ce dernier n'a pas fait. Il s'est en effet limité à alléguer que sa fortune mobilière s'élevait au «

maximum » à CHF 400'000.- en 2015, sans le documenter. Dans ces conditions, l'estimation de l'AFC-GE doit être confirmée, d'autant qu'elle l'a effectuée en se fondant sur les reprises qu'elle avait opérées dans le cadre de la cause A/227/2022 (années 2006 à 2013), reprises que le recourant n'a pas remis en cause à l'époque. Ainsi, ce grief doit également être écarté.

E. 19

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis (très) partiellement, dans la mesure reconnue par l'AFC-GE, et rejeté pour le surplus. En conséquence, le dossier sera renvoyé à cette dernière pour qu'elle établisse de nouveaux bordereaux ICC et IFD 2015 ne tenant pas compte du bénéfice immobilier de CHF 2'500'000.-.

E. 20

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du

- 17/18 - A/1788/2024 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe dans une très large mesure, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'300.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours.

E. 21

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant à titre de dépens (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/18 - A/1788/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.